

N° 294

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification du Traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne.*

Par M. Michel PONIATOWSKI,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Guy Penne, Jacques Genton, *secrétaires* ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golhet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 248 (1991-1992).

---

Traité et conventions Pologne.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>PREMIÈRE PARTIE : LE TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE SOLIDARITÉ ET LES RELATIONS BILATÉRALES</b> .....	7
<b>I - La préparation concertée des échéances européennes</b> .....	7
a) La Confédération .....	7
b) La Communauté économique européenne .....	8
c) La Conférence pour la sécurité et la Coopération en Europe ..	8
<b>II - Le renforcement et la diversification des relations bilatérales</b> .....	9
<b>A - L'institutionnalisation de la coopération politique</b> .....	9
<b>B - L'engagement économique et commercial de la France en Pologne</b> .....	11
1. Une présence commerciale en développement .....	11
2. Un soutien financier substantiel .....	12
3. Un environnement très concurrentiel .....	13
<b>C - L'aide à la formation des hommes et la politique culturelle</b> .....	14
1. La formation des hommes .....	14
2. La coopération culturelle .....	18
<b>DEUXIÈME PARTIE : LA POLOGNE AUJOURD'HUI</b> .....	17
<b>I - La situation politique et institutionnelle de la Pologne</b> .....	17
<b>A - La genèse du premier gouvernement non communiste d'Europe centrale</b> .....	17
1. Les prémisses .....	17
2. L'indispensable compromis .....	18

	<u>Pages</u>
<b>B - La nécessaire clarification institutionnelle</b> .....	19
<b>II - La réforme économique polonaise</b> .....	21
<b>A - L'état des lieux de l'économie polonaise à la fin des années 1980</b> .....	21
<b>B - Le plan Balcherowicz</b> .....	22
1. La stabilisation .....	22
2. La privatisation .....	23
<b>C - La nécessaire assistance étrangère</b> .....	25
<b>D - Le bilan de 3 années de restructuration : la fragilité de l'acquis</b> .....	26
<b>III - La politique étrangère polonaise</b> .....	27
<b>A - Un voisinage libéré des contentieux de l'histoire</b> .....	27
1. La Pologne et la République fédérale d'Allemagne .....	27
2. Les relations avec les puissances voisines de la Communauté des Etats Indépendants .....	29
<b>B - La Pologne et les instances multilatérales de sécurité européenne</b> .....	30
<b>C - La Pologne et la Communauté économique européenne</b> .....	31
<b>Conclusion</b> .....	33
<b>Examen en commission</b> .....	33
<b>Annexe</b>	
<b>La composition politique du Parlement</b> .....	36

Mesdames, Messieurs,

Le traité d'amitié et de solidarité avec la Pologne, aujourd'hui soumis à notre examen, a été signé à Paris le 9 avril 1991. Premier traité de cette nature, après les événements de 1989, il précède ceux qui ont été conclus depuis avec la République Fédérative Tchèque et Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie. Pour la partie polonaise, des traités comparables ont été signés avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, d'autres sont en préparation avec la Russie et l'Ukraine.

Le traité d'amitié et de coopération franco-polonais qui nous est soumis revêt, dans l'Europe nouvelle qui se dessine, une importance toute particulière et ce d'un triple point de vue.

- Sur le plan de la coopération économique tout d'abord, le gouvernement français, les entreprises françaises, sont invités à développer, dans tous les domaines, leur assistance et leurs initiatives : à court terme, il y va de la réussite du formidable pari que les Polonais se sont assignés, réussir la transformation de leur économie vers le libéralisme et l'initiative privée. A plus long terme, il faut établir dès aujourd'hui les courants d'échanges qui seront le quotidien d'une Europe plus intégrée, enfin élargie aux démocraties d'Europe centrale et orientale. Dans ces réseaux d'avenir, la France ne saura se contenter d'une position secondaire.

- Sur le plan diplomatique ensuite, la Pologne, pour la première fois depuis longtemps, apprend à exercer une souveraineté extérieure dont l'histoire l'a jusqu'alors privée avec une cruelle constance. Sur la base d'une intégrité territoriale confirmée, la diplomatie polonaise peut désormais choisir ses alliances et affirmer ses préférences.

Dernier enjeu et non le moindre : l'affermissement de notre influence culturelle en Pologne. Celle-ci a souvent, dans un passé brillant, puisé à notre langue, à notre littérature, la substance de liberté qui lui permettait pour s'affirmer, de s'insérer dans ce qui constituait autour d'elle l'ensemble prussien et l'ensemble russe. Les événements actuels permettent de renforcer cette communauté de culture et d'en diversifier le contenu.

C'est sous l'angle de ces trois enjeux, économique, diplomatique, culturel, que votre rapporteur se propose, dans une première partie, d'examiner le Traité d'amitié et de solidarité et l'état de nos relations bilatérales.

Dans un second temps, il rappellera les données politiques, économiques et diplomatiques d'un pays dont l'expérience en cours constitue un précédent qui a valeur d'exemple.

\*

\* \*

## **PREMIÈRE PARTIE : LE TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE SOLIDARITÉ ET LES RELATIONS BILATÉRALES**

Les douze articles du Traité recouvrent deux ambitions principales. En premier lieu, les deux pays s'accordent sur les principes qui doivent guider la préparation des échéances européennes où la Pologne serait impliquée à des degrés divers : l'hypothèse d'une Confédération, la perspective d'intégration de la Pologne à la Communauté européenne et l'avenir de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE).

En second lieu, l'accord précise les conditions d'un renforcement des relations bilatérales dans les domaines politique, économique et culturel.

### **I - LA PRÉPARATION CONCERTÉE DES ÉCHÉANCES EUROPÉENNES**

#### **a) La Confédération**

Elle est évoquée dès le début du traité à travers son article 2, dont le second alinéa mentionne expressément une évolution de l'Europe vers une *communauté de droit et de démocratie "pouvant prendre la forme d'une confédération"*.

On sait que cette initiative formulée par le Président de la République en décembre 1989, a fait l'objet, notamment auprès des gouvernements d'Europe centrale et orientale, d'un accueil relativement réservé. Destinée à regrouper dans un ensemble inédit les pays d'Europe occidentale et orientale, elle se propose d'être le cadre d'une coopération progressive sur la base de sujets communs : culture, environnement, communication. Si une réticence certaine a pu être perçue de la part des représentants de ces pays lors des assises de la Confédération qui se sont tenues à Prague du 12 au 14 juin

dernier, c'est sans doute moins pour son contenu que pour le double symbole qu'elle représente. La Confédération exclurait par hypothèse les Etats-Unis et le Canada avec lesquels les peuples d'Europe centrale et orientale, ainsi que leurs dirigeants, souhaitent garder des liens institutionnels de coopération. Enfin, enceinte exclusivement politique, elle fait figure "d'antichambre dorée" à une communauté économique que tous ces pays souhaitent intégrer au plus vite.

### **b) La Communauté économique européenne**

Le Traité prend acte (article 2, alinéa 3) de la volonté polonaise d'intégrer la CEE dans les délais les plus brefs possible, la France considérant de son côté *"de manière positive la perspective"...* de cette adhésion *"lorsque les conditions seront réunies"...*

C'est d'ailleurs dans cette perspective que les accords d'association, évoqués au paragraphe 3 de l'article 2, liant les Communautés à chacun des trois pays d'Europe centrale, Hongrie, Pologne et Tchécoslovaquie, ont été signés au mois de décembre dernier.

Ni dans le présent traité, ni dans l'accord d'association, la Pologne n'est parvenue à faire figurer de date précise où une intégration pleine et entière pourrait être envisagée. Sans doute cette absence constitue-t-elle, pour nos partenaires, une profonde déception. L'indication d'une échéance précise, même éloignée, assortie d'un calendrier pour une mise à niveau progressive des économies, aurait pourtant constitué un appui et une référence politiquement utiles pour ceux-là mêmes qui, en Pologne et ailleurs, ont en charge d'assurer la transition vers l'économie de marché.

### **c) La Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe**

A ce stade de l'examen des relations bilatérales, il convient de souligner que la France trouve en la Pologne un soutien à deux des projets défendus par notre diplomatie concernant le projet

d'instance de conciliation et d'arbitrage et celui, plus ambitieux, de **Traité de sécurité**, tendant à codifier formellement dans un document de droit international les engagements qui ont fondé il y a 17 ans, la démarche de la CSCE et à donner une base juridique aux institutions permanentes qui sont nées depuis lors. L'une d'entre-elles, le Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'Homme, est d'ailleurs installée à Varsovie.

## **II - LE RENFORCEMENT ET LA DIVERSIFICATION DES RELATIONS BILATÉRALES**

### **A - L'institutionnalisation de la coopération politique**

#### *a) Le niveau gouvernemental*

L'article 4 prévoit à ce titre la réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères et le cas échéant des autres ministres, en fonction de l'objet de la coopération bilatérale.

S'agissant du domaine de cette coopération politique, il s'étend, au-delà des questions bilatérales et internationales traditionnelles, aux **"questions fondamentales concernant la sécurité et le désarmement en Europe"**. L'alinéa 2 de l'article 4 prévoit également la tenue d'urgence de consultations en vue d'une position commune "au cas où surgirait, *en particulier en Europe*, une situation qui, de l'avis de l'une des parties, créerait une menace contre la paix, une rupture de la paix, ou mettrait en cause ses intérêts majeurs de sécurité".

Cette attention spécifique de la France à l'endroit de la sécurité de la Pologne a trouvé une application antérieurement à la formalisation qui en est faite dans le présent traité : ainsi en est-il de l'insistance manifestée par notre pays pour associer le ministre des affaires étrangères polonais aux négociations du Traité dit "4 + 2" qui a consacré l'intangibilité de la frontière germano-polonaise. Ce partenariat pourrait s'enrichir d'autres modalités de coopération, comme la formation d'officiers, par exemple.

L'environnement constituera également un levier privilégié de coopération (article 7), tant ce dernier thème représente, pour la Pologne comme pour les autres pays de la région un défi majeur et urgent dont les implications économiques et sanitaires revêtent une ampleur considérable.

*b) La coopération bilatérale non gouvernementale*

L'article 9 fait une place particulière à des formes de coopération indépendantes des instances exécutives nationales de chacun des deux pays.

- *La coopération interparlementaire* en premier lieu : symbolique de l'émergence en Pologne d'un pouvoir législatif élu sur la base d'élections libres et pluralistes, ce partenariat est de nature à compléter utilement le dialogue politique et à permettre à notre pays de faire bénéficier les assemblées polonaises, et en particulier son jeune Sénat, de l'expérience française en matière de droit parlementaire et d'organisation administrative fondée sur une réelle séparation des pouvoirs. Dans ce contexte, plusieurs visites de parlementaires polonais et de fonctionnaires parlementaires ont déjà été organisées dans le cadre de la commission des lois de notre Haute Assemblée ou de son groupe d'amitié France-Pologne.

- *La coopération entre les collectivités locales* : cette modalité de coopération poursuit l'élan de solidarité qui s'était manifesté en 1981 à partir de nombreux départements, communes, ou régions à l'égard de la population polonaise et qui a conduit depuis à de nombreuses opérations de jumelage.

Aujourd'hui, nos collectivités territoriales sont associées, dans le cadre de la Fondation France-Pologne, à de nombreuses actions de formation de responsables locaux polonais de communes ou de départements (voïvodiés) à la gestion et au fonctionnement des services locaux.

\*

\* \*

Une coopération politique approfondie suppose ainsi que, parallèlement, les rapprochements des citoyens des deux pays soient facilités : c'est le vœu inscrit à l'article 10 du traité, en partie déjà réalisé puisque, l'an passé, l'obligation de visa pour des séjours de moins de trois mois a été supprimée pour les Polonais se rendant dans les pays du groupe Schengen.

## **B - L'ENGAGEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL DE LA FRANCE EN POLOGNE**

L'article 5 du traité concerne les conditions d'un développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays qui revêt pour chaque partie "un caractère prioritaire". Les objectifs avancés sont habituels : facilitation des investissements réciproques, des échanges de personnes ; l'accent est mis toutefois sur des domaines spécifiques : rôle des petites et moyennes entreprises, utilisation des prêts français pour des actions sur le territoire polonais, assistance à la transition vers l'économie de marché, rôle des organismes financiers internationaux et -problème essentiel- l'appui porté au problème de la dette polonaise.

Il convient dans ce cadre de rappeler la situation des relations économiques et commerciales entre nos deux pays. En effet, sur ces points comme pour la politique de coopération culturelle, le Traité institutionnalise une coopération engagée dès les premiers bouleversements intervenus dans les anciennes démocraties populaires.

### **1. Une présence commerciale en développement**

L'année 1990 avait vu une forte récession de nos exportations (- 10%), en raison principalement de la récession polonaise, provoquant un solde largement débiteur (1,2 milliard de francs) des échanges bilatéraux. 1991 a permis un renversement de

cette tendance avec le quasi doublement de nos exportations en Pologne, à un niveau d'importations quasi inchangé.

A l'origine de cette tendance favorable, l'augmentation du commerce courant mais aussi la conclusion de contrats importants, financés par des crédits COFACE.

Après un temps de latence au cours duquel les partenaires polonais ont pu déplorer la relative timidité de nos entreprises à l'égard de leur marché, de grandes entreprises françaises sont désormais à pied d'oeuvre : B.S.N., l'Oréal et Rhône Poulenc notamment, ainsi que quatre groupes bancaires importants : BNP, CIC, Crédit Lyonnais et Société Générale. Plus récemment, Air Liquide et Total ont précisé des projets d'implantation portant respectivement sur 30 millions et 200 millions de dollars. La mise au point définitive de ces accords demeure toutefois encore suspendue à la formulation, par la partie polonaise, d'une réponse claire : la multiplicité des instances administratives compétentes ralentit encore excessivement la prise de décision en ce domaine. La création prochaine d'un centre de promotion des investissements devrait faciliter le travail des entreprises françaises et polonaises désireuses de coopérer.

A la fin de 1991, on pouvait recenser 150 sociétés mixtes avec participation française, plaçant la France parmi les premiers investisseurs étrangers en Pologne. 70% de ces co-investissements ont été réalisés dans le domaine agro-alimentaire et sont le fait de petites et moyennes entreprises.

## **2. Un soutien financier substantiel**

Les efforts budgétaires destinés à accompagner le développement de notre présence économique et commerciale en Pologne prennent plusieurs formes : mise en place d'enveloppes de crédits de soutien à l'investissement et de garanties commerciales (COFACE et SOFARIS) ces dernières représentant 2 milliards de francs prévus sur 3 ans en 1989.

S'agissant du dispositif d'aide au financement, le montant des concours accordés représente un total de 85 millions de francs pour des programmes d'investissement d'environ 600 millions de francs.

L'aide de la France à l'allègement de la dette polonaise, mentionnée à l'article 5, alinéa 6 du traité, avait entraîné, au moment de la signature du traité, une action importante de notre pays : dans le cadre de l'application de l'accord de Paris, la France concourt ainsi à hauteur de 13,2 milliards de francs, soit à plus de 15 % de l'ensemble de l'effort des pays créanciers. La France pourrait d'ailleurs faire un pas supplémentaire et convertir une part de ses créances en investissements, à concurrence de 10 % de celles-ci.

Au-delà de la contribution financière, il faut insister sur le rôle politique important qu'a tenu notre pays dans ce dossier de la dette polonaise : le sujet a été une préoccupation constante de notre diplomatie depuis plusieurs années et la conclusion de l'accord réalisé dans le cadre du Club de Paris doit beaucoup aux démarches de la France.

### **3. Un environnement très concurrentiel**

Nous nous trouvons, à l'égard de la Pologne, dans une situation de concurrence défavorable avec la RFA, qui représente 41% des parts du marché polonais, alors que nous nous situons en 3ème place, mais avec seulement 5,2% des parts de marché, et derrière l'Italie (7,1% des parts de marché).

Il est vrai que nos entreprises ne sont pas aussi préparées qu'il conviendrait pour affronter nos concurrents à l'égard de la Pologne et plus largement des pays d'Europe centrale et orientale : récemment, le ministre français de l'industrie identifiait à cet égard deux faiblesses essentielles : l'insuffisante spécialisation géographique à l'égard des pays de la zone centre-européenne et l'insuffisante spécialisation sectorielle, ces pays n'étant pas intégrés à l'espace commercial français alors qu'ils le sont beaucoup plus à celui de l'Allemagne ou de l'Italie.

Au delà des incertitudes attachées à la transition économique en cours, les opportunités liées au marché polonais ne sont pas négligeables : en quête de capitaux, elle propose des conditions de partenariat et d'implantation d'entreprises étrangères favorables. La législation en la matière adoptée le 17 juin 1991 place la Pologne à un niveau comparable à celui qui a cours dans de nombreux Etats d'Europe occidentale, en ce qui concerne notamment le contexte fiscal ou le traitement réservé aux investissements par le transfert des bénéfiques ou le rapatriement des capitaux. En outre, sa situation géographique et son histoire lui ont permis d'établir depuis longtemps des courants d'échanges privilégiés avec les pays baltes, la Russie ou l'Ukraine : la conquête potentielle de ces marchés à partir du territoire polonais devrait être de nature à motiver nombre de nos entreprises.

## **C - L'aide à la formation des hommes et la politique culturelle**

### **1. La formation des hommes**

Cette tâche constitue l'un des axes essentiels de la participation française d'assistance à la Pologne. Elle se décline sur les priorités suivantes :

- l'aide à l'état de droit par la formation de cadres administratifs (création de l'ENA polonaise : la K.S.A.P., en cofinancement avec la CEE), la formation des cadres des collectivités locales pour laquelle quatre centres de formation bénéficient des concours du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

- l'aide à la mise en oeuvre des réformes économiques en vue de faciliter le passage à l'économie de marché. Il s'agit en particulier de réorganiser le secteur financier et bancaire : ainsi la bourse de valeurs de Varsovie a-t-elle été lancée avec le concours de la société des bourses françaises et de la bourse de Lyon. L'action comporte également un important volet d'assistance technique en matière de gestion, de fiscalité et de comptabilité.

- l'appui aux secteurs prioritaires de l'économie prévoit notamment la reconversion d'une zone industrielle, des actions de formation de responsables hospitaliers, et l'assistance de France-Telecom à la création d'une école des télécommunications.

Cette coopération dont l'infrastructure de base est représentée par le CEFIC (Centre de formation et d'information des cadres) installé à Varsovie depuis deux ans, requiert un effort financier important : en 1991, sur un total de 110 millions de francs, 80 provenaient du ministère des affaires étrangères et de la Mission interministérielle pour la Coopération avec l'Europe centrale et orientale, 30 millions de francs émanant de la fondation France-Pologne, sous forme de dons du Trésor.

La réduction globale de nos crédits destinés à l'Europe de l'Est pour 1992 (- 22%) n'a pas épargné la Pologne, qui demeure cependant le destinataire privilégié de nos aides : l'enveloppe globale représente ainsi 64 millions de francs auxquels s'ajoutent les 30 millions de francs annuels de la fondation France-Pologne.

75% des crédits 1992 du ministère des affaires étrangères (64 millions de francs) sont consacrés à la formation technique et scientifique, le reste revenant à la coopération culturelle proprement dite.

## **2. La coopération culturelle**

Celle-ci s'appuie sur un réseau récemment renforcé de deux instituts culturels -Varsovie et Cracovie-, sur le Centre de civilisation française et d'études francophones, et sur les 13 alliances françaises auxquelles s'ajouteront prochainement deux nouvelles unités. Le lycée français de Varsovie reçoit 550 élèves dont 50% de Polonais.

. L'action linguistique et éducative bénéficie du concours de 40 enseignants français et d'un important matériel pédagogique. En outre, 16 collèges de formation permettent la formation de professeurs de français.

Malgré les efforts et la qualité des réalisations, des progrès restent à accomplir. C'est le cas dans le domaine audiovisuel où la présence active de Radio France international, TV5 et la Sept ne parvient pas à contrebalancer l'influence anglo-américaine. Enfin, en dépit de l'ouverture de plusieurs points de vente de livres de poche, la promotion commerciale du livre français se traduit par des résultats décevants face à la présence quasi exclusive du livre allemand et anglais.

\*

\* \*

## **DEUXIÈME PARTIE : LA POLOGNE AUJOURD'HUI**

Trois années presque jour pour jour après la conclusion des accords de la Table Ronde, votre rapporteur croit utile de faire un point rapide de la situation actuelle de la Pologne sur les plans politique, économique et diplomatique.

La démocratisation, désormais parachevée par les élections législatives d'octobre dernier, devra trouver son prolongement dans une clarification institutionnelle nécessaire à la poursuite de la réforme économique. Celle-ci fait figure d'exemple par la clarté des choix opérés et l'ambition qu'elle porte, mais sa réussite demeure encore aléatoire. Enfin, la Pologne, désormais à même d'exprimer des choix extérieurs souverains, inscrit sa diplomatie dans un contexte de normalisation avec ses voisins et de renforcement de sa sécurité. Surtout, elle porte ses espérances dans une coopération politique accrue avec la Communauté européenne qu'elle entend intégrer dans des délais les plus brefs possible.

### **I - LA SITUATION POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE LA POLOGNE**

#### **A - La genèse du premier gouvernement non communiste d'Europe centrale**

**1. Les prémisses :** les années 1975 à 1980 ont été marquées par trois événements importants qui ont constitué les premiers jalons sur le chemin de l'émancipation polonaise : la constitution, en 1976, d'un "comité d'autodéfense sociale" (le KOR) qui, agissant en tant que mouvement syndical s'est révélé être le premier catalyseur de toutes les dissidences contre le régime communiste.

En 1980 ensuite c'est, après une vague de grève née d'une puissante protestation contre les hausses des prix alimentaires, la création d'un "comité de grève des chantiers Lénine" de Gdansk,

Solidarité, qui a abouti à faire accepter le principe de "syndicats libres, indépendants du parti et des employeurs".

Enfin, comment ne pas évoquer l'impact suscité en Pologne, mais aussi autour d'elle, par l'élection de Karol Wojtyla au siège pontifical ? La part prise par le souverain pontife au mouvement polonais n'aura d'ailleurs été que la partie la plus visible de l'influence manifestée par les églises -catholiques ou protestantes- dans la libération du pays de l'ancien glaxis soviétique.

Au début des années 1980, pour contrer la fronde de plus en plus étendue et de mieux en mieux organisée, le général Wojcek Jaruzelski, porté à la tête du Parti Ouvrier Unifié de Pologne (le POUP, parti communiste), a décrété, en décembre 1981, l'état d'urgence dans le cadre duquel de multiples arrestations ou internements ont été prononcés, jusqu'à la mise "hors la loi" de Solidarité.

## 2. L'indispensable compromis

Après huit années noires (1981-1989), la dégradation des conditions de vie, l'isolement économique et politique du pays, l'accroissement de la dette extérieure et l'exode progressif des Polonais les mieux qualifiés ont incité les autorités à négocier avec l'"opposition", incarnée par Solidarité.

Du 6 février au 5 avril 1989, des Tables rondes réunissant le POUP d'une part et les représentants du syndicat libre d'autre part, furent organisées et débouchèrent notamment sur une série de propositions de réformes politiques : établissement du bicamérisme par l'instauration d'un Sénat auprès de la Diète -chambre basse où 65% des sièges seraient toutefois réservés aux membres du parti ; création de la fonction de président de la République, élu par les deux assemblées, et adoption d'un calendrier comportant l'organisation d'élections libres et multipartites.

En application de ces dispositions se sont tenues en juin 1989 les élections législatives où Solidarité remporta 99 des

100 sièges sénatoriaux et la totalité des 35 sièges auxquels il avait droit à la Diète. Elu ensuite par le Parlement au poste de Président de la République, M. Jaruzelski fit appel, le 24 août 1989, à M. Tadeuz Mazowiecki pour former le premier gouvernement non communiste de l'après-guerre en Pologne.

## **B - La nécessaire clarification institutionnelle**

La configuration ainsi obtenue, pour innovante et symbolique qu'elle ait été, n'en a pas moins hypothéqué pour longtemps l'action gouvernementale qui a suivi, au moins jusqu'aux législatives d'octobre 1991.

Le chef du gouvernement et le Sénat étant issus des rangs de Solidarité, le POUP détenait encore la présidence de la République et surtout la majorité à la Chambre basse. La situation ainsi créée a retardé notamment, pour une part, le remplacement de ceux des cadres de l'administration, de la police et de l'armée acquis à l'ancien régime.

La démission du général Jaruzelski le 20 décembre 1989 entraîna l'élection du président de la République au suffrage universel. M. Leich Walesa y fut élu au deuxième tour contre M. Timinski, candidat qui réunissait pêle-mêle sur son nom les déçus du nouveau régime, les sacrifiés de la réforme économique et des héritiers nostalgiques du régime déchu. Candidat malchanceux, le Premier ministre M. Mazowiecki s'est démis de ses fonctions et a été remplacé le 29 décembre 1990 par M. Bielecki.

Cet épisode a illustré un certain désarroi politique des Polonais, mal préparés -et pour cause- aux débats démocratiques qui prenaient place, par ailleurs, dans un contexte de révolution économique dont les retombées sociales étaient -et demeurent- aujourd'hui encore- très négatives.

Les premiers effets du suffrage universel ont contribué à donner cette apparence quelque peu brouillonne au fonctionnement de la jeune démocratie polonaise : si l'élection présidentielle a mis en évidence des conflits de personnes -essentiellement MM. Walesa, Mazowiecki ou Timinski-, les élections législatives organisées le 27 octobre 1991 ont favorisé l'éclosion de quelques 112 étiquettes ou tendances diverses. Au demeurant, leurs résultats, qui ne dégagèrent pas de majorité claire, ne permirent l'investiture du nouveau gouvernement que le 26 décembre 1991, dirigé par M. Jan Olchevski et soutenu par une coalition à la Diète de 5 partis du centre droit.

La situation actuelle atteste de la précarité du soutien parlementaire sur lequel peut s'appuyer un gouvernement engagé pourtant dans une restructuration fondamentale de l'économie du pays.

S'il faut en croire les récentes déclarations de M. Olchevski, la réforme institutionnelle en cours d'élaboration devrait avoir pour résultat de conférer au gouvernement des outils institutionnels adaptés à la situation économique et sociale : possibilité de gouverner par décrets, clarification des rapports entre chacune des deux assemblées du Parlement, consécration de l'un des deux pôles exécutifs actuels. (Président de la République ou gouvernement).

L'adoption d'une nouvelle constitution permettra de dissiper le contraste flagrant entre le lent parachèvement institutionnel de la démocratie polonaise et l'ambitieuse transition économique vers l'économie de marché engagée avec courage et détermination depuis trois années.

## II - LA RÉFORME ÉCONOMIQUE POLONAISE

### A - L'état des lieux de l'économie polonaise à la fin des années 1980

Quarante années d'une planification centralisée ont conféré à l'économie polonaise toutes les caractéristiques d'un système en faillite. Dans une structure industrielle étatisée à plus de 90% -l'agriculture est privatisée à 70%- , l'effort a pendant ces années porté d'une façon quasi-exclusive sur le développement de l'industrie lourde, négligeant gravement les secteurs des biens de consommation et de services. Par ailleurs, évoluant dans un système de prix administrés déconnecté de toute rationalité économique, certains coûts -en particulier celui de l'énergie- étaient artificiellement maintenus à des niveaux très bas. Il en est résulté -outre la dégradation sévère de l'environnement- l'habitude d'une consommation excessive d'énergie dont l'indispensable ajustement du coût vers un seuil plus réaliste pénalisera encore durablement une large part du secteur industriel.

Des données significatives illustrent les conséquences très néfastes du système : la dette extérieure polonaise s'est élevée à près de 50 milliards de dollars, dont 80 % à l'égard de créanciers publics ; l'inflation atteignait le niveau hallucinant de 2000 % l'an. Pour la compenser, en liaison avec l'influence croissante du mouvement syndical, des hausses de salaires ont été accordées sans la moindre connexion avec une quelconque amélioration de la productivité des entreprises, faisant naître une spirale salaires-prix qu'une indexation officielle décidée lors des Tables rondes de 1989 allait immédiatement aggraver.

Le déficit budgétaire massif, des pénuries généralisées, complétaient enfin le paysage économique polonais.

Dans ce contexte très lourd, le passage du système socialiste planifié à l'économie libérale de marché paraissait impraticable, sauf à réformer simultanément l'ensemble des outils économiques, sociaux, financiers et industriels pour aboutir à une véritable révolution des structures économiques. C'est la direction qui

fut prise dès le milieu de l'année 1989, à travers un plan de réforme ambitieux dit plan Balcherowicz, ministre de l'économie du gouvernement Mazowiecki, souvent qualifié de "thérapie de choc".

## **B - Le plan Balcherowicz**

On peut structurer en deux temps les mesures essentielles préconisées par le ministre des Finances : la stabilisation de l'économie, préalable indispensable à sa privatisation, pilier central de la transformation de l'économie et de la société polonaises.

**1. La stabilisation** : les mesures décidées en décembre 1989 et mises en oeuvre au 1er janvier 1990 ont concerné simultanément :

. **le contrôle de la masse monétaire** : fin de l'émission croissante de billets, application d'une stricte discipline budgétaire -notamment suppression de la quasi-totalité des subventions publiques, qui représentaient, en 1989, 31% du PIB-.

. **la fiscalité** : outre la restriction des allègements existants, la fiscalité devient un outil sévère de contrôle de la masse salariale à l'encontre de certaines entreprises -le secteur public essentiellement. Un impôt est ainsi institué sur les fonds salariaux qui dépasseraient le niveau autorisé. De cette façon, une entreprise qui souhaite augmenter les salaires de ses employés est contrainte de mettre au chômage une partie importante de ses effectifs.

### **. Instauration de la convertibilité interne du zloty**

Après dévaluation, une parité fixe du zloty a été décidée par rapport au dollar (9 500 zlotis pour un dollar) mettant fin au marché noir des devises qui avait cours jusqu'alors et permettant aux entreprises d'accéder ouvertement à un marché officiel et équilibré de devises.

A ces trois séries de mesures s'est ajoutée la libération de 90% des prix. Celle-ci, combinée à un blocage des salaires, a fait drastiquement baisser le niveau de la consommation et enrayé la spirale salaires-prix préexistante. Enfin, les entreprises ont été ainsi invitées à prospecter des marchés extérieurs, exigeant d'elles des efforts bénéfiques de compétitivité et favorisant le rééquilibrage de la balance des paiements par l'entrée massive de devises.

## **2. La privatisation de l'économie polonaise**

Elle constitue la deuxième phase de réforme structurelle engagée par le gouvernement Mazowiecki et poursuivie jusqu'à ce jour, successivement, par ceux de MM. Bielecki et Olchevski.

Le programme de privatisation, concrètement engagé le 10 novembre 1990, concerne 7 600 firmes dont 500 grandes entreprises. Il fut prévu de privatiser la moitié de ces entreprises en trois ans, le reste étant achevé dans les cinq ans. Par ailleurs, le programme a prévu un traitement différencié selon la taille de l'entreprise. Certaines procédures ont été préconisées pour les 500 grosses entreprises d'Etat employant plus de 4 000 personnes ; d'autres systèmes étaient prévus pour les petites et moyennes entreprises dont 2 500 opèrent dans le secteur industriel ; la pluralité des méthodes étant essentiellement destinée à pallier la carence en capitaux disponibles.

### *La "privatisation de masse" des grandes entreprises :*

Celle-ci prévoit deux temps : en premier lieu, l'entreprise est reconfigurée sur une nature commerciale et non plus administrative. Elle devient société anonyme ou SARL, avec le Trésor pour actionnaire unique. La gestion est assurée d'une façon conjointe par les représentants du Trésor et les représentants des employés.

Dans un second temps, il est procédé à l'émission de bons pour l'achat de participations à des fonds d'investissement mutuel. Leurs actions pourront être vendues à des acheteurs privés polonais ou étrangers, institutions financières ou sociétés d'assurances. Les détenteurs de ces actions auront la faculté ensuite de les vendre dans le cadre d'un marché des capitaux qui s'élabore peu à peu.

*Les petites et moyennes entreprises* : le mode de privatisation retenu est fonction de l'activité ou de la taille du marché de l'entreprise. Le mode le plus fréquemment utilisé est celui dit de la liquidation. Celle-ci prend la forme soit d'une vente pure et simple d'actifs, d'apports partiels ou totaux de ces actifs ou de location de l'entreprise pour une période donnée.

Un premier bilan de cette privatisation démontre un certain succès de la privatisation des petites entreprises, spécialement dans le secteur du petit commerce où le taux de privatisation atteint à présent 85%. Les procédures simples, les bénéfiques rapides et substantiels expliquent pour une large part cette réussite. On relèvera cependant que ce secteur privé se développe en partie *sui generis* plus que sur la seule dynamique des privatisations.

L'échec relatif concerne les privatisations des gigantesques structures industrielles polonaises, spécialement dans le secteur minier, ou encore les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

D'autres éléments constituent encore aujourd'hui un frein à ce processus de privatisation décisif pour la transformation économique : la difficulté d'effectuer une évaluation fidèle des biens à privatiser et le niveau encore très sommaire du réseau bancaire polonais. Enfin, le fait que les communes, dont les biens sont distincts de ceux de l'Etat, n'aient pas engagé de transfert de propriété de leur patrimoine et les difficultés juridiques de la restitution de biens à leurs anciens propriétaires, ralentissent les privatisations.

## **C - La nécessaire assistance étrangère**

La détermination des auteurs de la réforme économique et la voie choisie d'une approche globale et structurelle ont attiré la bienveillance active des institutions financières internationales et des grands pays industrialisés dont la France.

Ces concours financiers ont eu pour priorité la réduction de la dette colossale de la Pologne : au mois d'avril 1991, cette dette avoisinait les 50 milliards de dollars, soit 80% du PIB, trois fois et demi le montant des recettes d'exportation. A cette date, les créanciers publics du Club de Paris ont décidé un accord exceptionnel de réduction de la dette : la moitié de la dette a été annulée, l'autre moitié rééchelonnée sur 18 ans. Des étapes ont été prévues dès la mise en oeuvre de cette réduction : 30% dès avril 1991 et 20% sous condition du respect de l'accord de facilités élargies conclu avec le FMI. Cet accord, subordonné à la poursuite d'une politique de rigueur, a prévu un concours financier de 1,7 milliard de dollars.

Dès 1990, la Communauté européenne avait de son côté accordé à la Pologne un soutien de 200 millions d'Ecus dans le cadre du programme PHARE (Pologne et Hongrie, Assistance à la Restructuration des Economies) décidé par le Groupe des 7 pays les plus industrialisés au Sommet de l'Arche de juillet 1989.

Enfin, de nombreux pays occidentaux avaient contribué, dès le mois de décembre 1989, à hauteur d'un milliard de dollars, à la création d'un fonds de stabilisation du Zloty dans le cadre du retour à la convertibilité de la monnaie nationale polonaise.

La Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) a consenti deux prêts à la Pologne : l'un destiné à la fourniture d'énergie (42 millions d'écus) en juin 1991, le second concernant une aide alimentaire pour un montant de 6 millions d'écus (14 décembre 1991).

Au-delà de l'assistance strictement financière, l'aide occidentale, européenne et française, porte également sur la **formation des hommes** : formation de cadres à la gestion des entreprises, échanges d'étudiants, etc...

### **D - Le bilan de trois années de restructuration : la fragilité de l'acquis**

Les succès du plan Balcherowicz ont été incontestables dans de nombreux domaines : l'inflation a été ramenée d'un taux annuel de 2000% en 1989 à 70% en 1991. Dans les premiers mois de son application, la réforme a également permis un redressement sensible des comptes extérieurs avec un excédent commercial de 3,8 milliards de dollars et un excédent des paiements courants de 0,7 milliard de dollars. Enfin, le secteur privé se développe peu à peu et représente le quart de l'activité économique non agricole.

Le revers de ce bilan est cependant préoccupant : baisse de 8% du PIB en 1991, et de 14% de la production industrielle. Le chômage touche plus de deux millions de Polonais (12,2% de la population active).

Depuis la fin de l'année 1991, les exportations ont chuté de 6,5% quand les importations progressaient de 30%. Enfin, tout à l'application des mesures de stabilisation et de privatisation, les responsables polonais n'ont pu élaborer de véritable politique industrielle d'accompagnement pour adapter le tissu économique de la Pologne de l'après-communisme. La production en récession entraînant une chute des recettes fiscales a débouché sur un déficit budgétaire qui devrait avoisiner 10% du PIB. Or c'est précisément sur cette donnée essentielle et sur les modalités de financement de ce déficit que se focalise l'attention du FMI : la rigueur budgétaire (part de 5% du PIB) et la discipline monétaire sont les deux conditions majeures de la reprise du Plan élargi de cette institution, suspendu à l'automne 1991.

Devant les risques très graves d'une explosion sociale liée aux sacrifices considérables exigés des Polonais, la tentation du Gouvernement de M. Olszewski est grande d'amodier ici et là

certains des mesures les plus rudes et notamment la rigueur salariale et budgétaire par la voie d'une reprise de certaines subventions publiques.

Les récentes décisions du Parlement polonais et la direction prise par le gouvernement -lourdement influencé par les organismes financiers internationaux et les conseils des pays créanciers- devaient conduire au maintien d'une politique de rigueur, mais celle-ci se traduira par des diminutions drastiques du budget social d'un pays où le système de protection et de solidarité est déjà plus que précaire...

### **III - LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE POLONAISE**

La Pologne développe, avec sa démocratisation interne et sa réforme économique, une diplomatie souveraine qu'elle n'a dans le passé exercée qu'en de très rares moments. Forte de cette autonomie extérieure inédite, la Pologne entend d'une part entretenir avec ses voisins des rapports libérés des divers contentieux hérités de l'histoire et, d'autre part, s'insérer activement dans les instances multilatérales, spécialement européennes, où le souci de sa sécurité et de son devenir économique tient une part prépondérante.

#### **A - Un voisinage libéré des contentieux de l'histoire**

Cette démarche implique en particulier la République fédérale et les pays voisins de la Communauté des Etats Indépendants.

##### **1. La Pologne et la République Fédérale d'Allemagne**

Les relations avec l'Allemagne ont constitué, dans le contexte européen qui s'est ébauché dès octobre 1989 avec la perspective de l'unification, l'une des grandes priorités pour chacune des deux nations.

Il s'est agi tout d'abord de confirmer les frontières de l'Allemagne fixées en 1945 à l'issue de la seconde guerre mondiale.

En premier lieu, le Bundestag et la Chambre du peuple de la République Démocratique Allemande exprimèrent; dans leurs résolutions communes des 21 et 22 juin 1990, leur volonté de voir le tracé de la frontière entre la nouvelle Allemagne et la Pologne confirmé par un traité international.

Ceci fut réalisé dans le cadre du traité "2 + 4" du 14 septembre 1990. On rappellera que la France avait fait en sorte qu'aux négociations de ce traité, la Pologne fut expressément représentée pour évoquer ce sujet.

Par la suite, un traité spécifique bilatéral, relatif à la confirmation de la frontière, fut signé à Varsovie le 14 novembre 1990.

Enfin, un traité "sur les relations de bon voisinage et de coopération amicale" a été conclu le 17 juin 1991. Outre qu'il fixe les bases d'une coopération ambitieuse entre les deux pays couvrant les domaines politique et économique, très voisin, en cela, du traité que nous examinons aujourd'hui, il a permis de régler des aspects difficiles des relations germano-polonaises au premier rang desquels le *statut de la minorité allemande en Pologne* (environ 1 million de personnes) désormais officiellement reconnue et dont l'épanouissement est garanti et encouragé conformément aux normes du droit international.

Enfin, le problème de *l'indemnisation des victimes polonaises du nazisme* a été réglé dans le cadre d'une fondation dont le capital a été fixé à 500 millions de Deutchemark.

Soucieux d'établir au delà des coopérations économiques un rapprochement des peuples que l'histoire a souvent cruellement

opposés, les deux pays ont également adopté des procédures calquées sur le traité franco-allemand de 1963, dont la création d'un Office germano-polonais de la jeunesse, le jumelage de villes et les échanges culturels.

## **2. Les relations avec les puissances voisines de la Communauté des Etats Indépendants**

C'est essentiellement sur les questions de sécurité des frontières que se sont cristallisées les interrogations polonaises sur l'avenir de la CEI et de l'évolution de ses rapports avec les diverses composantes de la Communauté, spécialement la Russie, l'Ukraine et la Lituanie.

- Avec la Russie, un traité de bon voisinage est en préparation et devrait être paraphé prochainement lorsque les délicates questions du dédommagement financier lié au stationnement des troupes soviétiques auront été résolues. A cet égard, le calendrier de retrait des troupes ex-soviétiques de Pologne (encore quelque 40 000 hommes à ce jour) prévoit l'achèvement du retrait au 15 novembre 1992.

- Après avoir été la première à reconnaître l'indépendance de l'Ukraine, le 2 décembre 1991, la Pologne a engagé des négociations pour la signature d'un traité bilatéral. Dans l'esprit des responsables polonais, il n'est pas question que leur pays remette en cause les frontières issues de l'après-guerre, "sous réserve de réciprocité".

Avec la Lituanie enfin, liée à la Pologne à travers une union personnelle longue de deux siècles, le désir n'est pas moins fort de lever les difficultés bilatérales : ce pays, dont la capitale, Vilnius, fut occupée par la Pologne entre 1920 et 1940, abrite une minorité polonaise représentant entre 7 et 9 % de la population, dont les rapports avec le gouvernement lituanien ne vont pas toujours sans quelques heurts. La Pologne, qui a solennellement déclaré renoncer à toute revendication territoriale, souhaite établir avec sa voisine des relations apaisées fondées sur les échanges culturels et une

coopération économique et commerciale grâce à la mise en place de facilités frontalières.

## **B - La Pologne et les instances multilatérales de sécurité européenne**

La Pologne, dont le rôle a été déterminant dans l'accélération du processus de démantèlement et de dissolution du Pacte de Varsovie, s'efforce depuis de tenir une place singulière dans les trois principales enceintes de sécurité européenne que sont l'Union de l'Europe Occidentale (UEO), l'OTAN et la CSCE.

La Pologne marque avec une très grande insistance son souhait de se rapprocher de l'OTAN, voire d'en intégrer les structures. Si l'adhésion explicitement demandée par le Président Walesa est aujourd'hui écartée, il reste que la Pologne souhaite exploiter au maximum les possibilités de rapprochement et de collaboration avec l'Organisation euro-atlantique. En témoigne l'intérêt porté par les Polonais au Conseil de Coopération de l'Atlantique Nord (COCONA), créé lors du Sommet de Rome au mois d'octobre 1991.

La diplomatie polonaise a toutefois récemment orienté sa diplomatie vers une stratégie privilégiant l'UEO et la CSCE.

La volonté de rapprochement avec l'Union de l'Europe Occidentale témoigne du désir de la Pologne d'adhérer progressivement au processus de dialogue politique européen via une structure de défense, dont les accords de Maastricht prévoient la transformation en "bras armé" de la Communauté.

Enfin, la Pologne entend jouer un rôle éminent dans l'évolution de la CSCE au travers d'un renforcement de certaines de ses structures institutionnelles. Après avoir préconisé, parmi les premiers, l'institution de forces de paix dans le cadre de la conférence, la Pologne soutient en particulier le projet franco-allemand d'une instance de conciliation et d'arbitrage destinée à prévenir les conflits

entre nationalités ou entre Etats issus de l'éclatement des anciennes fédérations -CEI ou Yougoslavie-.

Dans ce contexte de choix multiples entre la CSCE, l'UEO ou l'OTAN, le projet de confédération suscite chez les Polonais un scepticisme courtois. Il revêt à leurs yeux le suprême inconvénient d'être une étape obligatoire et au terme indéfini, vers l'adhésion à la CEE, alors que la CSCE et plus encore l'UEO sont, après le Conseil de l'Europe, où la Pologne a été admise en novembre 1991, autant de "marche-pieds" solides vers cet objectif majeur qui incarne toutes les espérances polonaises vers le parachèvement de la souveraineté politique et la nécessité du développement économique.

### **C - La Pologne et la Communauté économique européenne**

L'adhésion à la Communauté constitue l'une des grandes priorités de la diplomatie polonaise, pour des raisons économiques et commerciales évidentes, mais aussi comme symbole d'une souveraineté internationale définitivement recouvrée et ancrée à l'Ouest.

L'impréparation patente de l'économie polonaise en transition explique que l'adhésion formelle et immédiate de ce pays à l'intégration économique et sociale très poussée au sein des Douze n'ait pas été retenue comme une perspective à court terme. La France a pris la responsabilité difficile et contestée de le dire de le dire haut et fort aux intéressés.

Dans ce contexte, les accords d'association passés avec la Pologne mais aussi la Hongrie et la Tchécoslovaquie constituent des opportunités commerciales satisfaisantes ; ils reportent cependant à un terme indéfini la perspective d'une véritable coopération politique intégrée qui constitue une exigence tout aussi symbolique pour les démocraties est-européennes.

Sur le plan commercial, l'accord institutionnalise, par étapes, dans la perspective à 10 années de l'institution d'une zone de

libre-échange, le principe des quatre libertés : circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. Les barrières commerciales européennes seront progressivement levées pour la plupart des produits industriels polonais -en commençant par le charbon, l'acier et le textile. Il en ira de même pour les produits agricoles, sous réserve de quelques limitations quantitatives concernant la viande.

Sur le plan politique, l'accord ne fait que poser les bases d'un dialogue régulier au travers d'une information systématique des activités de la coopération politique européenne.

\*

\* \*

Dans sa démarche internationale fondée sur le souci de sécurité, l'ambition de la coopération politique et de l'intégration économique de plus en plus poussée avec l'Europe, la Pologne n'est pas seule. La diplomatie polonaise s'inscrit dans une coopération spécifique avec la Hongrie et la République Fédérative Tchèque et Slovaque. Au sommet de Visegrad de février 1991 puis à celui de Cracovie en octobre de la même année, ces trois pays ont formalisé une coopération destinée, dans un premier temps, à combler le vide stratégique né de la disparition du Pacte de Varsovie. Ainsi s'ébauche un sous-ensemble régional fondé sur un réseau de coopération qui s'élargira à d'autres domaines. Son poids économique, l'influence internationale et stratégique qu'il représente permettent aux pays concernés de s'insérer avec confiance au sein des puissants voisins que sont l'Allemagne, l'Ukraine et la Russie. Ainsi se trouve également démontré que les rivalités nationales de l'après-communisme ne sont pas une fatalité et que des coopérations librement choisies peuvent succéder aux ensembles autrefois constitués et maintenus par la force.

## CONCLUSION

Paradoxalement, cette souveraineté diplomatique retrouvée constitue aujourd'hui pour la Pologne son seul véritable espace de liberté et d'autonomie. La réforme économique engagée, avec les besoins en capitaux étrangers qu'elle implique et l'obligation qu'elle fait aux autorités polonaises de conformer leur politique aux rigoureuses prescriptions de ses créanciers et des organisations financières internationales, leur interdisent, pour de longues années, des politiques alternatives qui seraient moins exigeantes pour sa population.

Dans ce contexte, la coopération concrète que la France et la Pologne, par le présent traité, s'engagent à perpétuer et à enrichir, revêt une importance particulière : au-delà de la réaffirmation de nos liens historiques et de nos affinités culturelles, elle se doit de témoigner d'un plus grand volontarisme économique et commercial ; la place que notre pays tiendra demain dans cette partie de l'Europe centrale et orientale en dépend.

Pour ces raisons votre rapporteur vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la France et la République de Pologne.

\*

\* \*

## EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 15 avril 1992.

Après l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré au cours duquel plusieurs sujets ont été abordés :

- par M. Michel d'Aillières, l'existence de traités conclus par la Pologne avec d'autres pays européens ;

- par M. Xavier de Villepin, l'ampleur de l'aide apportée aux Pays de l'Est, l'insuffisance des risques couverts par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) et la question des produits agricoles, obstacle majeur à l'adhésion rapide de la Pologne à la Communauté ;

- par M. Michel Crucis, les causes de la prééminence de la coopération économique et commerciale italienne sur celle de la France ;

- par M. Guy Cabanel, la difficulté d'appréhender la cohérence économique et juridique du fonctionnement de certains grands groupes industriels polonais auxquels sont associées des entreprises françaises, l'intérêt éventuel d'une reprise des courants commerciaux de l'ancien conseil d'assistance économique mutuel (CAEM), les rapports entre la Pologne et la Lituanie et l'avenir de Kaliningrad-Königsberg.

- par M. Gérard Gaud, les obstacles à la privatisation des grands ensembles industriels ainsi que la courageuse détermination du gouvernement polonais à poursuivre la transition économique.

En concluant le débat, M. Michel Poniatowski, rapporteur, a considéré que la nécessité pour les pays d'Europe de l'Ouest de répondre à la désespérance d'une partie des populations d'Europe centrale aurait dû les conduire à ouvrir plus clairement la perspective d'adhésion à la Communauté et devait en tout état de cause les inciter à poursuivre et accroître leur aide financière.

**La commission, suivant l'avis de son rapporteur, a alors conclu favorablement à l'adoption du présent projet de loi.**

\*

\* \*

## **PROJET DE LOI**

*(Texte proposé par le Gouvernement)*

### **Article unique**

**Est autorisée la ratification du Traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne, signé à Paris le 9 avril 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).**

**(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 248 (1991-1992)**

**COMPOSITION DES ASSEMBLEES  
(DIETE + SENAT)**

**DIETE : 460 sièges**

- Union démocratique (M. MAZOWIECKI)	: 12,31 %	(62 sièges)
- SLD (ex-communistes)	: 11,98 %	(60 sièges)
- WAK (catholiques)	: 8,73 %	(49 sièges)
- POC (Alliance du Centre)	: 8,71 %	(44 sièges)
- PSL SP (Paysans ex-alliés des Communistes)	: 8,67 %	(48 sièges)
- KPN (nationalistes)	: 7,50 %	(46 sièges)
- KLD (Libéraux, M. BIELECKI)	: 7,48 %	(37 sièges)
- PL (solidarité rurale)	: 5,46 %	(28 sièges)
- Syndicat Solidarité	: 5,05 %	(27 sièges)
- PPPP (Amateurs de bière)	: 3,27 %	(16 sièges)

**SENAT : 100 sièges**

- UD	: 21
- Solidarité	: 11
- POC	: 9
- WAK	: 9
- PSL SP	: 8
- PL	7
- KLD	: 6
- KPN	: 4
- SLD	: 4
- PCH D	: 3